



Côte d'Ivoire : Réflexion sur la réforme de l'exploitation forestière

Contributions des acteurs au niveau local



© IDEF

RECOMMANDATIONS

- Prendre en compte dans les textes les procédures de consultation, d'indemnisation pour dégâts d'abattage
- Développer un mécanisme de saisine et de gestion des plaintes
- Vulgariser le barème d'indemnisation pour les cultures détruites
- Clarifier les obligations des exploitants et des communautés
- Redynamiser les comités de suivi
- Clarifier les implications de l'article 27 du code forestier concernant la propriété de l'arbre
- Adopter un moratoire de 10 ans sur l'exploitation forestière
- Proposer des débouchés pour rentabiliser les plantations forestières à maturité
- Fixer un quota aux industriels pour l'approvisionnement du marché local ou imaginer des partenariats types entre des groupements d'artisans et un industriel
- Réduire le coût de l'agrément d'activités des artisans
- Renforcer la sensibilisation des parties prenantes sur l'observation indépendante
- Sensibiliser sur les paiements pour services environnementaux (PSE)

Le contexte en chiffre

- 387 Périmètres d'Exploitation Forestier (PEF) d'une superficie globale de 14 144 953 hectares définis par le décret de 1994
- 13 719 403, 41 hectares soit une réduction de 409 693 hectares après la réalisation de la cartographie numérique en 2017 par le MINEF
- 309 périmètres en exploitation en 2017
- 124 exploitants forestiers agréés en 2017
- 133 usines de transformation de bois
- 50 000 emplois directs et plus de 100 000 indirects
- Un Chiffre d'affaire d'environ 151 milliards par an
- Le secteur représente environ 1% du Produit intérieur brut (PIB).

Objet et cibles de la note :

Cette note de briefing est élaborée dans l'objectif principal de faire connaître les positions et la perception des parties prenantes locales sur la gestion du secteur forestier en vue de faire des propositions pour alimenter la réforme légale en cours et contribuer ainsi à l'amélioration de la gouvernance forestière.

Egalement à l'attention des décideurs publics, des Partenaires Techniques et Financiers appuyant le secteur forestier ivoirien, du secteur privé, de la société civile et des communautés locales, ainsi que tous les acteurs au niveau national. Contribuant ainsi à un processus de réforme juridique forestière plus

participatif et inclusif, prenant en compte les avis des acteurs qui vivent à proximité des forêts et des gestionnaires locaux des massifs forestiers, dans la définition du cadre légal et l'élaboration des textes d'application du code forestier en cours. La prise en compte des contributions de l'ensemble des parties prenantes dans le processus de prise de décision est un gage de l'adoption d'une politique forestière inclusive et une assurance pour sa mise en œuvre aisée et réussie car compatible avec les réalités du terrain. Cette note a pour objectif également de susciter et encourager la réflexion et le dialogue entre les décideurs et les autres acteurs, afin de redynamiser les cadres de concertation et d'assurer la mutualisation des ressources.

Parties prenantes consultées :

Neuf (09) réunions organisées de consultation organisées du 02 au 12 février 2020 avec les représentants de l'administration (services décentralisés concernés par la gestion forestière, autorités administratives et représentants des collectivités territoriales), le secteur privé (exploitants forestiers, industriels du bois, revendeurs et artisans du bois), les autorités traditionnelles et coutumières et les organisations de la société civile. La mission s'est déroulée dans trois villes (Aboisso, Adzopé et Divo) dans trois régions du pays (Sud-Comoé, Mé et Loh-Djiboua) et a sillonné une sous-préfecture (Affery) et quatre villages (Biasso à Adzopé, Ketesso à Aboisso, Grobiakoko et Grobiassoumé à Divo). Au total, 382 personnes ont directement participé aux discussions dont près de 9% de femmes, 20% de représentants de l'administration, 7% du secteur privé, 8% de la société civile et 62% de représentant les communautés locales.

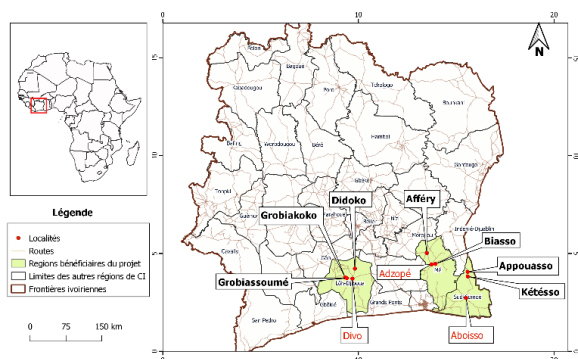


Figure 2: Localités où les contributions ont été collectées

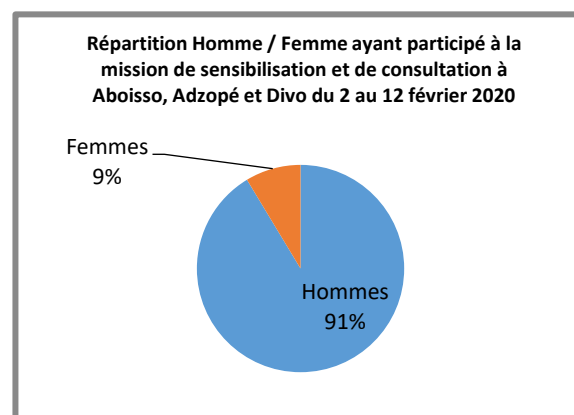


Figure 1: Répartition des parties prenantes par sexe

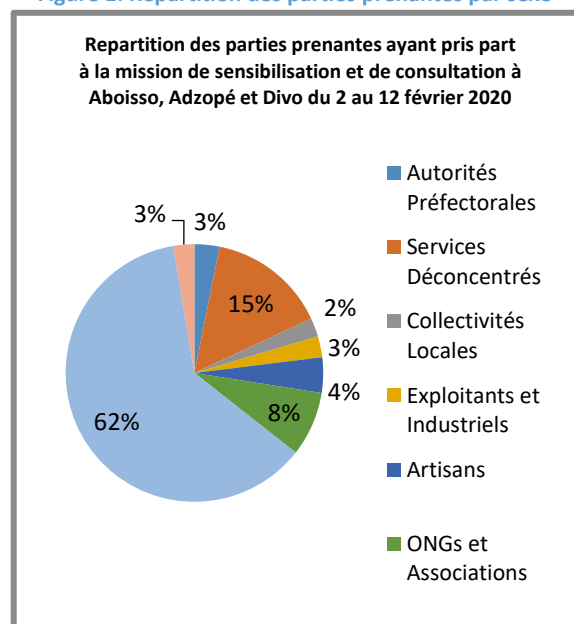


Figure 3: Répartition des parties prenantes par acteur

Introduction

Entre 1900 et 2015, la Côte d'Ivoire a perdu environ 80% de ses forêts¹. La superficie des forêts résiduelles est de 3 millions d'hectares, soit 11% du territoire national (BNETD 2015)². Le pays perd environ 200.000 hectares de forêt chaque année. Au nombre des facteurs favorisant la déforestation, figurent en bonne place l'agriculture (62%) mais aussi l'exploitation forestière (18%). L'exploitation de bois d'œuvre serait à l'origine de 46% de la dégradation de la forêt, équitablement répartie entre sciage à façon et exploitation industrielle. Ces chiffres témoignent de l'ampleur de la dégradation forestière qui menace sérieusement les écosystèmes et la biodiversité, l'équilibre du climat et l'avenir de l'industrie forestière. En effet, sans forêt, il ne peut y avoir d'exploitation de bois d'œuvre. Par ailleurs, la disparition de cette industrie serait à la fois une catastrophe économique et sociale puisque l'industrie forestière est l'un des plus importants secteurs générateurs d'emplois en Côte d'Ivoire. Elle reste la première industrie pourvoyeuse d'emplois hors d'Abidjan. Dans des villes comme Adzopé, 70 à 80% des emplois salariés sont dans le secteur de l'exploitation forestière³.

Face à cette situation, la volonté du pays de reformer le secteur forestier, qui s'était manifestée par son engagement au niveau international dans le mécanisme REDD+ puis le processus APV FLEGT, s'est amplifié, cette fois, avec la prise de nombreuses initiatives au niveau national. Ainsi, le pays a élaboré des politiques et des documents stratégiques tels que la Stratégie nationale REDD+, la Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des

forêts assortie d'une Stratégie Nationale de mise en œuvre et d'un Programme national d'amélioration de la gouvernance forestière. Le pays s'est également doté d'un nouveau code forestier en juillet 2019 prenant en compte les enjeux actuels liés à la situation de sa couverture forestière.

Le processus d'élaboration des textes d'application du code forestier de 2019 qui est en cours représente une opportunité pour mener un dialogue national sur des sujets importants comme le fonctionnement de l'activité de l'exploitation forestière, afin de redessiner collectivement de nouveaux paradigmes de la gestion durable des forêts ivoiriennes. Cela est d'autant plus nécessaire que nombre de dispositions du code forestier – notamment celles relatives à la propriété de l'arbre (article 27) et à l'observation indépendante (article 15) – associent des acteurs non étatiques à la gestion des forêts.

La présente note relate, analyse et propose une perspective sur les préoccupations et interrogations des communautés locales, de l'administration décentralisée et des acteurs du secteur privé rencontrés par IDEF à l'occasion de la mission de sensibilisation qu'elle a organisée du 02 au 12 février 2020 à Adzopé (La Mé), à Aboisso (Sud-Comoé), à Divo (LôhDjiboua) dans le cadre de son projet **PO 339 539** intitulé « *Appui au développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'observation indépendante dans les périmètres d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire* » financé par le programme FAO-UE FLEGT.



Figure 4: sensibilisation des communautés de Grobiakoko (Divo) sur le code nouveau forestier

¹ Magazine N°7 Septembre 2019 du Ministère des Eaux et Forêts

² Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement

³ Selon la direction régionale des Eaux et Forêts d'Adzopé

Contributions des acteurs au niveau local

La Côte d'Ivoire fait face aujourd'hui à un défi complexe : parvenir à une couverture forestière d'au moins 20% du territoire national d'ici 2030⁴, tout en continuant à développer l'exploitation forestière, essentielle pour son économie alors que cette activité contribue de 18% à la déforestation⁵. Pour relever ce défi, des sujets importants comme la propriété de l'arbre, la participation des communautés locales à la gestion forestière, le partage des revenus issus de l'exploitation des forêts et le rôle des comités de suivi doivent être traités de manière urgente avec l'implication de l'ensemble des parties prenantes. La réforme est en cours et est une opportunité pour apporter des solutions durables à ces défis. Les principaux enjeux de cette réforme sont abordés dans les sections suivantes.

1. L'indispensable clarification de l'article 27 du code forestier

Le processus d'exploitation forestière commence par l'attribution de titres ou permis. Si aucun problème ne se pose pour les forêts classées qui sont des forêts privées de l'Etat, dans le domaine rural, l'article 27 du code forestier de 2019 a une incidence sur l'exploitation. Cet article du code forestier stipule que : *la propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés. La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire*. Dans le cadre de la réforme de l'exploitation dans les PEF une clarification s'impose afin que l'attribution des autorisations provisoires d'exploiter ou des reprises annuelles d'activités par le Ministère reflète l'esprit et la lettre de l'article 27. Une plus large sensibilisation des communautés locales est nécessaire pour une meilleure compréhension de cette disposition. Car, même en l'absence d'un titre foncier, et sur la simple base d'une occupation paisible et continue, les populations peuvent faire valoir leurs droits coutumiers jusqu'en 2023⁶. Cela signifie qu'avant cette date, l'Etat n'a pas la propriété de ces terres et par conséquent n'a pas la propriété des arbres naturels qui y poussent. Il est donc primordial de préciser le rôle de l'administration dans la gestion de l'exploitation forestière (titres d'exploitation, contrôles, fiscalité, etc.) mais aussi de déterminer les droits et obligations des détenteurs de droits coutumiers et des exploitants au regard du rôle

écosystémique et de la valeur économique des forêts pour l'ensemble des parties prenantes.

En lieu et place de la pratique actuelle fréquente sur le terrain appelée « achat-bois »⁷, la fixation du prix de l'arbre sur pied – en fonction de la catégorie des essences et de la conjoncture du marché – permettra de faciliter la conservation de la ressource par les communautés locales jusqu'à leur maturité en vue de leur exploitation future. En effet, le fait de ne pas donner aux riverains des droits (et des avantages comparatifs certains avec leurs plantations agricoles) sur les arbres, a créé des fortes incitations à les couper aussi vite que possible, avant que le gouvernement ne les vende à un exploitant forestier⁸.

Article 27 du code forestier de 2019 a une incidence sur l'exploitation.

Cet article du code forestier stipule que :

“la propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés. La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire”.

⁴ Stratégie nationale REDD+

⁵ Stratégie nationale REDD+

⁶ Loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004

⁷ Pratique qui consiste pour l'exploitant à négocier la récolte d'un arbre en échange d'un montant forfaitaire versé au paysan

⁸ FERN, 2015

2. Le renforcement de la consultation, une solution aux conflits entre paysans et exploitants forestiers

Il est indispensable de clarifier, dans le cadre institutionnel et réglementaire, les procédures d'information et de consultation ou de négociation entre les paysans et les exploitants forestiers pour la récolte des arbres naturels. L'outil de référence en la matière à savoir le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) pourrait être d'un apport important.

En effet, si les décisions de reprise annuelle d'activités délivrées chaque année par le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) font obligation aux exploitants forestiers de signer un « contrat légalisé » avec les

propriétaires de plantations, l'exploitation de bois située dans une plantation agricole se fait parfois sans consultation. Les conventions sont en général signées entre l'exploitant et les villages où se déroule l'exploitation pour remplir les obligations de contribuer au développement local.

Or, il faudrait, en plus cette consultation générale avec l'ensemble du village, une consultation spécifique avec chaque paysan dans le champ duquel se trouve un arbre à abattre.



Figure 5: Sensibilisation et recueil de contributions des communautés de Grobiakoko (Divo)

3. La nécessité d'un mécanisme de gestion des plaintes et de règlement des litiges

Les opérations d'abattage et de débardage entraînent des destructions de cultures sans indemnités ou donne lieu à des allocations de compensations jugées dérisoires. Ce qui suscite des plaintes récurrentes de la part des communautés, et provoque des conflits entre opérateurs et villageois. Pourtant, un barème d'indemnisation pour cultures détruites existe. Mais reste méconnue des communautés. Le MINEF doit donc se donner les moyens de faire connaître ce barème aux communautés et le faire appliquer par les opérateurs en veillant à ce qu'une compensation réaliste, juste et équitable soit versée aux paysans.

Ces mesures de compensation pourraient donc réduire l'abattage illégal ou précoce, et inciter davantage à conserver les arbres sur le long terme. Bien évidemment, un mécanisme de réception et de gestion des plaintes doit être développé pour mitiger les problèmes liés à la consultation et aux indemnités. Jusque-là, les procédures de saisines ne sont pas clairement précisées et la gestion des conflits liés à l'exploitation est laissée à la charge des comités de suivi⁹.

⁹ Ces comités ont été mis en place par l'annexe à la décision n° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de la gestion des périmètres d'exploitation forestière. Les comités de suivi de la gestion des périmètres ont pour mission de suivre de l'exploitation forestière, l'aménagement du périmètre et

de jouer son rôle de « première instance de recours amiable » en cas de conflits entre les opérateurs ou avec les populations.

4. La contribution au développement communautaire



Figure 6: Remise de kit scolaire par l'opérateur Yu-Yan aux communautés de Azobiézo (Adzopé)

La contribution au développement rural reste pour l'heure peu encadrée par la réglementation puisqu'aucune assiette n'est précisée pour avoir une estimation des revenus attendus, contrairement aux redevances au titre des Travaux d'intérêt général (TIG) dont l'assiette de recette est fixée à 80 F CFA/Ha¹⁰ de la superficie du périmètre¹¹. Aujourd'hui, du fait de l'absence d'une assiette définie, l'on constate beaucoup de disparité dans ces contributions. Certains villages peuvent avoir des attentes déraisonnables, même si souvent les exploitants ne contribuent au développement local que de façon dérisoire. La définition d'une assiette permettrait d'avoir une base de calcul uniforme afin d'assurer une contribution

identique sur l'ensemble du territoire. L'identification des besoins communautaires et les montants alloués aux réalisations sociales sont négociés entre les concessionnaires de périmètres et les villages impactés. Les Conseils régionaux, qui reçoivent 70% des TIG, jugent les revenus insuffisants au regard des actions à réaliser pour le développement socioéconomique des populations. Il est indispensable d'envisager la mobilisation de ressources stables et prévisibles par une taxe ou une redevance à déterminer pour le financement de la contribution au développement communautaire. D'autant que l'exploitation forestière a un impact direct sur l'environnement des populations locales.

5. La redynamisation des comités de suivi de l'exploitation forestière



Les comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière¹², mis en place depuis 1995, sont chargés de veiller au suivi du cahier des charges, à l'exécution des réalisations sociales et au règlement des litiges entre concessionnaires et populations locales. Mais la plupart de ces comités ne sont pas fonctionnels depuis plusieurs années. L'une des causes est le manque de moyens. Leur mode de financement indexé directement aux TIG (10% des revenus de cette redevance) reste fragile. En effet, on note une forte baisse d'activité dans les PEF. Elle est due à leur

¹⁰ Article 1097 du Code général des impôts

¹¹ Rapport d'observation indépendante sur le PEF 20 500, IDEF, février 2020

¹² Décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière

« paupérisation »¹³ en essences exploitables, causée par la forte pression des cultures agroindustrielles (hévéa, palmier à huile) sur la forêt, et par le sciage à façon. Cette baisse d'activité dans les PEF a entraîné une réduction des revenus générés par l'exploitation, et donc a eu un impact sur le fonctionnement des comités. Les comités sont pourtant nécessaires car il s'agit d'un outil d'implication de l'ensemble des acteurs locaux et des communautés dans la gestion forestière.

Leur indispensable redynamisation passe nécessairement par une refonte du mode de financement. En plus, dans le cadre de la Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts – dont la mise en œuvre est prévue sur une période de 10 ans – ces comités pourraient être amenés à jouer un rôle prépondérant pour l'amélioration de la gouvernance forestière locale.



Figure 7: Sensibilisation et échanges avec l'ensemble des acteurs à Aboisso sur le nouveau code forestier et l'OI

6. L'approvisionnement du marché local en bois légal

Les artisans de bois éprouvent de grandes difficultés à s'approvisionner en bois légal et sont contraints de se tourner vers le sciage à façon pourtant interdit depuis 2013¹⁴. Le sciage à façon ou l'exploitation artisanale des forêts serait à l'origine de l'exploitation de près de 3 millions m³/an, soit 40 fois plus que les 75 000 m³ mis annuellement sur le marché domestique par le secteur industriel, qui n'y vend qu'une petite partie de sa production¹⁵. Certaines grandes localités manquent cruellement de scieries et/ou de dépôt de bois.

C'est le cas d'Aboisso qui est une capitale régionale, ou encore d'Alépé qui est chef-lieu de département. Il n'existe aucun dépôt de bois dans ces villes qui connaissent pourtant d'importantes activités liées au bois. Il est indispensable de mettre en place un mécanisme viable d'approvisionnement en bois légal des artisans de ces localités. Des contributions sont faites allant dans le sens de fixer des quotas aux exploitants et industriels. D'autres acteurs prônent la création de partenariat artisans-industriels. Cette

dernière proposition implique que des artisans se regroupent en mettant en commun leurs moyens afin de passer des commandes de bois de quantités importantes. Quoiqu'il en soit, il est bénéfique pour chaque acteur, en particulier pour les industriels (victime du sciage à façon) qu'une solution d'approvisionnement légale soit trouvée pour les artisans. Car, en l'absence de source d'approvisionnement légale, ces derniers ont recours au sciage à façon qui fait une concurrence déloyale aux industriels et les prive de volumes, alors que la ressource exploitable se fait de plus en plus rare.

Par ailleurs, il importe de réfléchir à une fiscalité plus adaptée pour le secteur privé et particulièrement les coûts de l'agrément pour les artisans du bois et les périodes de renouvellement. C'est pourquoi les initiatives comme la proposition par le Secrétariat Technique Permanent APV FLEGT de mesures en faveur d'une politique publique d'achat de bois légal garantissant l'approvisionnement licite de l'État dans

13 Sur 13 PEF attribués dans la région du Sud-Comoé (Aboisso) seuls sept PEF ont été autorisés à l'exploitation au cours de l'année 2019 et seulement deux PEF étaient en activité début février 2020

14 Décret N° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon

15 Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts

ses commandes de bois, ou encore l'action de l'ONG Action des Volontaires pour le Service International (AVSI) de soutenir des alliances entre industriels et artisans en vue de créer des centrales d'achat, et le projet du Syndicat des producteurs industriels du bois de Côte d'Ivoire (SPIB) qui a permis la signature

d'accords entre industriels et coopératives d'artisans pour l'approvisionnement du marché local en bois légal, sont à encourager.

7. Les défis de la reconstitution des forêts et les PSE

Selon une étude du BNETD et reprise dans la stratégie nationale REDD+, la couverture forestière de la Côte d'Ivoire est passée de 16 millions d'ha en 1900 à 3,4 millions d'hectares en 2015, soit à environ 11% du territoire national. L'objectif fixé par le gouvernement est de parvenir à la reconstitution du patrimoine forestier à un taux de 20 % du territoire national d'ici 2030. Mais pour reconstituer la forêt, il faut obtenir des terres rurales. Or, la disponibilité de terres reste un défi majeur du fait d'une agriculture extensive et une démographie galopante. La politique d'encouragement des initiatives de reconstitution et de création des forêts¹⁶ voulue par les autorités doit être accompagnée des mesures incitatives et compensatoires efficaces. Le Gouvernement doit mieux vulgariser les avantages tirés de la création des forêts, notamment les mécanismes de paiement pour services environnementaux (PSE). Par exemple, encourager et promouvoir l'agroforesterie ou encore mettre en avant les dispositions du code forestier

notamment celles relatives à la propriété de l'arbre, gage de motivation et d'incitation en faveur d'un engagement massif des parties prenantes dans la reconstitution du couvert forestier.

Quant au défrichement et au déboisement, les autorisations ne doivent pas être centralisées au niveau du cabinet du Ministère des Eaux et Forêts à Abidjan. Il faudrait les décentraliser de façon graduelle en donnant la possibilité aux responsables locaux de l'administration forestière de délivrer des autorisations sur des superficies moins vastes. Il convient de renforcer la coordination entre les Ministères des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture et du Développement Rural, et des Mines et de la Géologie afin de mettre en cohérence les cadres législatifs et réglementaires pour limiter les défrichements et déboisements susceptibles de détruire le couvert forestier.

8. L'observation indépendante, un outil indispensable à la bonne gouvernance forestière



Figure 8: Allocution du coordinateur lors de l'atelier de lancement du projet

L'inscription de l'observation indépendante (OI) dans le nouveau code forestier de 2019 est incontestablement l'une des avancées majeures de la réforme réglementaire du secteur forestier en Côte d'Ivoire. Cet acquis a été parachevé avec l'adoption en

juillet 2020 par les parties prenantes d'un projet de décret d'application, précisant les modalités de mise en œuvre de cette activité.

Néanmoins, cette avancée, qui témoigne de la volonté de transparence et de bonne gouvernance, soulève deux défis majeurs.

Le premier défi concerne la franche collaboration des services de l'administration forestière en matière notamment d'accès à l'information. Cette collaboration qui se construit doit être consolidée et renforcée. Avec les opérateurs du secteur privé, un travail d'explication du rôle de l'OI est nécessaire afin de permettre une plus grande ouverture de ceux-ci vis-à-vis des observateurs indépendants.

Le second défi, et de loin le plus grand, est relatif au financement des activités d'observation

¹⁶ Article 52 de la loi portant code forestier

indépendante. C'est un enjeu important pour rendre l'OI opérationnelle.

Mais il est primordial d'insister sur le fait que l'OI ne peut s'accommoder uniquement des ressources

octroyées par les partenaires techniques et financiers notamment dans le cadre d'appels à candidatures. Il est indispensable pour la viabilité de l'OI sur le long terme que son financement soit garanti par des mécanismes nationaux durables.



Figure 9: collecte de données, mission d'OI

Figure 10: Tableau récapitulatif des observations et recommandations de la mission de sensibilisation

Thématiques	Observations	Recommandations
Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation du bois sans consultation ou information des paysans 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte dans les textes les procédures de consultation, d'indemnisation pour dégâts d'abattage, - Développer un mécanisme de saisine et de gestion des plaintes
	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'indemnisation pour les cultures détruites ou compensations dérisoires 	<ul style="list-style-type: none"> Vulgariser le barème d'indemnisation pour les cultures détruites
	<ul style="list-style-type: none"> Méconnaissance des obligations de l'exploitant et des populations riveraines 	<ul style="list-style-type: none"> clarifier les obligations des exploitants et des communautés
	<ul style="list-style-type: none"> Dégradations des pistes rurales 	<ul style="list-style-type: none"> Réglementer la création des parcs à bois Encadrer l'achat bois Redynamiser les comités de suivi Clarifier les implications de l'article 27 du code forestier concernant la propriété de l'arbre
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation du bois dans un contexte de disparition de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> Adopter un moratoire de 10 ans sur l'exploitation forestière
Reconstitution du couvert forestier	<ul style="list-style-type: none"> Difficulté pour valoriser les droits de préemption sur les reboisements Absence de débouchées pour vendre le bois issu des forêts de plantation à maturité 	<ul style="list-style-type: none"> proposer des débouchées pour rentabiliser les plantations forestières à maturité encourager et promouvoir l'agroforesterie
	<ul style="list-style-type: none"> la centralisation de la délivrance des autorisations à Abidjan les autorisations de défrichement et déboisement 	<ul style="list-style-type: none"> Permettre, à l'administration forestière locale de délivrer certaines autorisations de défrichement et déboisement Créer un formulaire unique pour les demandes d'autorisation de défrichement et déboisement
Approvisionnement du marché local	<ul style="list-style-type: none"> Difficulté pour les artisans à s'approvisionner en bois auprès des industriels Absence de source d'approvisionnement légale dans localités importantes (dépôt de bois) Cherté de l'agrément d'activités pour les artisans 	<ul style="list-style-type: none"> Fixer un quota aux industriels pour l'approvisionnement du marché local ou imaginer des partenariats types entre des groupements d'artisans et un industriel Réduire le coût de l'agrément d'activités des artisans
PSE	<ul style="list-style-type: none"> Méconnaissance des paiements pour services environnementaux et les avantages liés à la création des forêts 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser sur les paiements pour services environnementaux (PSE) et la taxe carbone
Observation indépendante		<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la sensibilisation des parties prenantes sur l'observation indépendante

Références

- ¹ Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
 - ² Stratégie nationale REDD+
 - ³ Etude sur la transition des PEF, SPIB, Novembre 2017
 - ⁴ Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
 - ⁵ FERN, 2015
 - ⁶ Article 1097 du Code général des impôts
 - ⁷ Rapport d'observation indépendante sur le PEF 20 500, IDEF, février 2020
 - ⁸ Décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière
 - ⁹ Décret N° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon
 - ¹⁰ Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts
 - ¹¹ Article 52 de la loi portant code forestier
-

Cette note est produite par l'association Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt dans le cadre du projet **PO 339 539 « Appui au développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'observation indépendante dans les périmètres d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire »** financé par le programme FAO-UE FLEGT.

Cette note vise à plaider pour la prise en compte des préoccupations des parties prenantes locales afin de contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière en général et plus spécifiquement de faire des propositions pour alimenter la réforme légale du secteur forestier en cours.

Auteurs

DIEDRI Manféi Anderson, ZOGBE Djieba Martine, TRAORE Bakary¹⁷

Contacts

Côte d'Ivoire-Abidjan Cocody, Angré Château, Cité Fandasso, Villa TS lot 120 Bis.

01 BP 5814 Abidjan 01

E-mail: ongidef2014@gmail.com

Tel : (+225) 22 50 16 61

(+225) 49 10 21 93

(+225) 40 73 81 75

IDEF, au service des communautés et de la Forêt

Photos

© IDEF

PROGRAMME FAO - UE FLEGT



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Suède
Sverige



« Le contenu de la présente note relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, la CE, ASDI ou DFID ».

¹⁷ Equipe projet PO 339 539, « Appui au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie d'Observation Indépendante dans les périmètres d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire (OI/PEF) », Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt.